



DÉCISION FONDÉE EXCLUSIVEMENT SUR UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(article 65.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

Entrée en vigueur : le 22 septembre 2023

Vous souhaitez [automatiser des décisions sur la base de renseignements personnels](#)? L'information qui suit vous permet de vérifier si la décision automatisée envisagée est visée par l'article 65.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LAI). Le cas échéant, vous y verrez également les obligations légales ainsi que les informations que vous aurez à fournir en vertu de la LAI ou à la demande de la personne concernée.

1 Questions à se poser afin de vérifier s'il s'agit bien d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de renseignements personnels :

1. Est-ce qu'une décision est prise (ex. : opter pour une solution, déterminer une conclusion par rapport à une situation précise, faire un choix entre différentes possibilités, etc.) à l'égard d'une personne physique ?
2. Est-ce que cette décision aura des effets sur la personne concernée (ex. : acceptation ou refus d'une subvention, d'une aide financière, d'une indemnité, d'un prêt ou d'une bourse ; annulation d'un contrat ; rejet d'une candidature à un emploi ou d'une admission dans un établissement scolaire ; incidence sur la situation financière d'une personne ou sur l'accès à des services de santé) ?
3. Est-ce que cette décision est fondée sur l'utilisation de renseignements personnels ?
4. Est-ce que cette décision est fondée exclusivement sur un traitement automatisé des renseignements personnels (c'est-à-dire sans qu'une intervention humaine y ait de répercussions réelles) ?

Si vous répondez non à l'une de ces questions, l'article 65.2 de la LAI est inapplicable.

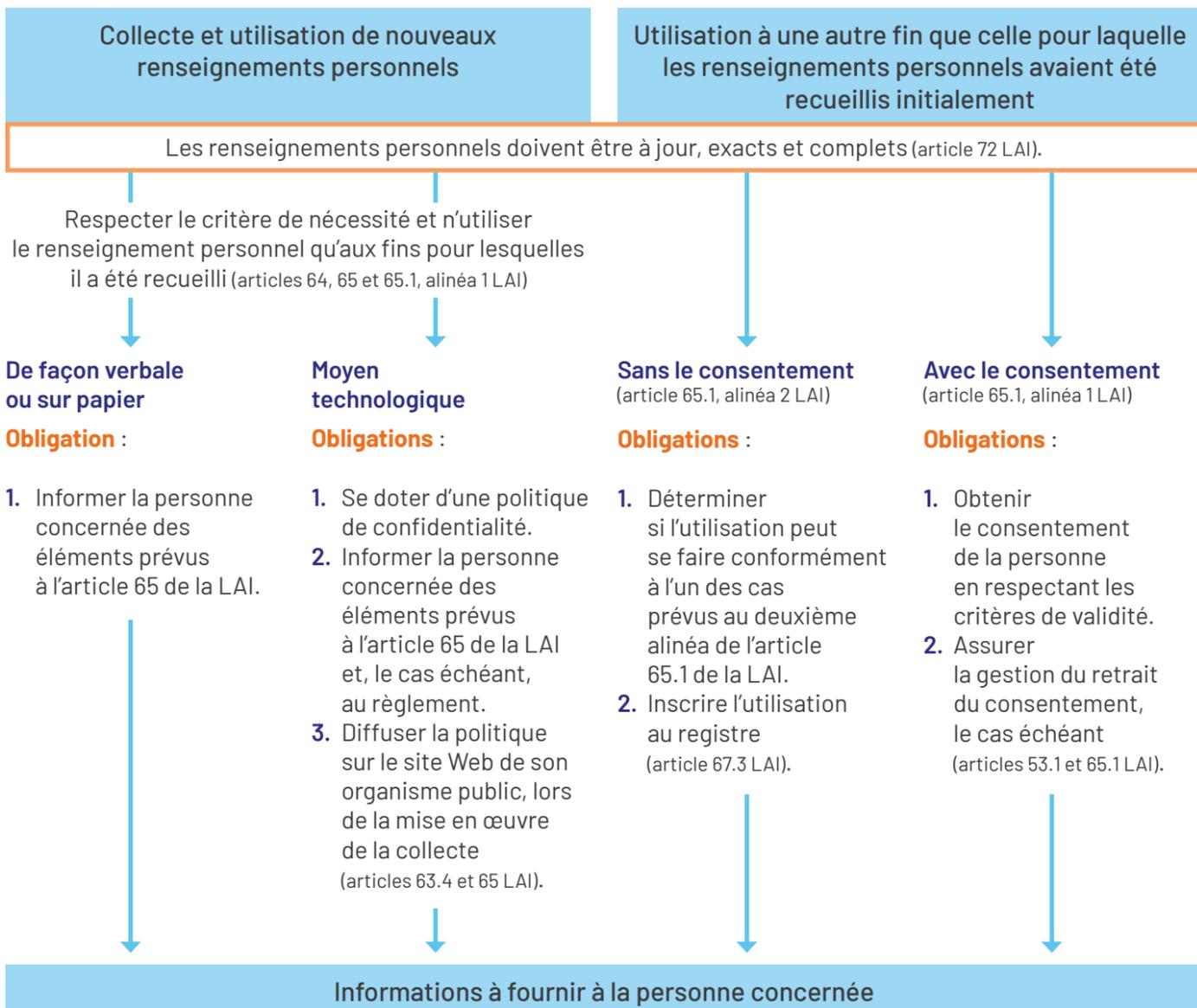
2 Exigences légales lors de la mise en œuvre d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de renseignements personnels

Développement informatique

Obligations (article 63.5 LAI) :

1. Faire une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.
2. Consulter, dès le départ, le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Recommandation : Faire une analyse d'impact algorithmique, notamment afin d'éviter les biais.



Obligatoire

Informations à fournir, au plus tard, au moment où l'organisme public avise la personne concernée de la décision :

1. Le fait que cette décision est fondée exclusivement sur un traitement automatisé des renseignements personnels.
2. Le droit de présenter ses observations à un membre du personnel de l'organisme public en mesure de réviser la décision, incluant toutes les informations nécessaires, telles que les coordonnées de cet employé ou employée.

Sur demande

Informations qui permettront à la personne concernée de comprendre la décision rendue à son égard et les motifs qui sous-tendent cette dernière :

1. Les renseignements personnels utilisés pour la décision automatisée.
2. Les raisons ainsi que les principaux facteurs et paramètres qui ont mené à la décision.
3. Le droit de faire rectifier les renseignements personnels utilisés pour la décision, notamment si ces derniers sont inexacts ou incomplets (articles 89 et 94 LAI).